

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NIORT
2 rue du Palais
BP 523
79022 NIORT CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** SOCIETE ANONYME
* TERRES DE SEVRE
*
* BRULAIN
** 79230 PRAHECQ

Réf : 86B70
RCS : 337848378

Pièces déposées le 7/ 1/1993 Numéro : 930073

- déclaration de conformité 5/ 1/1993

- pv d assemblée du 24/11/1992 : CHANGEMENT DE DENOMINATION :

- statuts mis à jour 24/11/1992

- Cout du dépôt : 80.56 Francs.
Dont T.V.A. : 7.77 Francs.

Cia : 2406

Le Greffier,
B1040

Dépot Effectué Par ** SOCIETE ANONYME
* TERRES DE SEVRE
*
* BRULAIN
** 79230 PRAHECQ



Terres De Sèvre

La loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose en son article 6 : "A peine d'irrecevabilité de la demande de modification., les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont tenus de déposer au greffe une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de modifier régulièrement la société TERRES DE SEVRE et par laquelle ils affirment que ces modifications ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements".

le soussigné déclare, à l'appui de sa demande que la société dont :

dénomination sociale : la société TERRES DE SEVRE

forme : S.A.

siège social : BRULAIN 79230

qu'il a effectué les opérations suivantes en vue de la régularité des modifications :

- ARTICLE 3 : dénomination
- ARTICLE 33 : exercice sociale.

Fait à BRULAIN, le 5 Janvier 1993

J.J. BONNEAU
P.D.G.



PROUST S.A.

BRULAIN – Tél. 49.26.48.03

79230 PRAHECQ

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU MARDI 24 NOVEMBRE 1992

Notre société portant encore comme raison sociale le nom du fondateur, décédé maintenant depuis plusieurs années, et les nouveaux actionnaires n'ayant aucun lien avec sa famille, il a été décidé de modifier la raison sociale.

Par ailleurs, à cette occasion, nous avons cherché une dénomination qui montre plus encore notre dynamique, notre originalité, ainsi que notre présence aux côtés des agriculteurs de cette région.

Ce sont les motifs pour lesquels, entre autre, nous proposons, aujourd'hui, à l'assemblée générale extraordinaire, une nouvelle raison sociale : TERRES DE SEVRE.

D'autre part, pour mieux coller aux réalités des campagnes de productions végétales et dans le but d'une harmonisation, dans le cadre du groupe CAPSUD, nous proposons de modifier la date de clôture de notre exercice et de la porter du 30 Mai au 30 Juin de chaque année.

Dans ces conditions, l'exercice 1992-1993 sera un exercice de 13 mois.

Votre conseil vous invite à approuver, par vote, le texte des résolutions qu'il vous propose à ces sujets.

Fait à BRULAIN, le 24 Novembre 1992

Le P.D.G.
J.J. BONNEAU

S.A. PROUST
Brûlain
79230 PRAHECQ

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 1992

Les actionnaires de la S.A. PROUST, société anonyme au capital de 2.200.000 Frs, dont le siège est à BRULAIN 79230 PRAHECQ, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à NIORT, salle de réunion, 52, Rue Pied de fond, sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun d'eux le 9 Novembre 1992.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents.

Monsieur BEHAL assistait également à la séance ainsi qu'une représentant du Cabinet REGNIE et du Cabinet RENAUD.

Monsieur BONNEAU Jean Jacques, Président Directeur Général, préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur BEHAL et Madame BIDAULT, acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs et Monsieur SOURISSEAU est nommé secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du quart des actions ayant le droit de vote qu'en conséquence l'assemblée réunit le quorum requis pour délibérer en assemblée générale extraordinaire.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Modification de la dénomination sociale
- Modification de la date de clôture de l'exercice
- Modifications statutaires : Art. 3 § 1 et Art. 33 § 1 et 2.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1°) copie de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires,
- 2°) la feuille de présence de l'assemblée et la liste des actionnaires,
- 3°) le rapport de gestion du conseil d'administration,
- 4°) le texte de résolutions qui seront proposées à l'assemblée.

Le président de séance rappelle ensuite que le projet de résolutions ainsi que tous les autres documents ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

Les actionnaires lui en donnent acte.



Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Personne ne demandant la parole, il est alors passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de transformer la dénomination sociale de l'entreprise de : PROUST S.A. en TERRES DE SEVRE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la date de clôture de l'exercice et de la passer du 31 Mai au 30 Juin.

L'année sociale commencera donc, le 1er Juillet et se terminera le 30 Juin. Par conséquent, l'exercice 1992-1993 sera un exercice de 13 mois.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 3 des statuts : dénomination et de remplacer le § 1 de ce dit article de :

"la dénomination sociale est : PROUST S.A."

en

"la dénomination sociale est : TERRES DE SEVRE".

Les autres paragraphes de cet article restant inchangés.

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 33 des statuts : exercice sociale, et de remplacer le § 1 et 2 de ce dit article de :

"L'année sociale commence le 1er Juin et se termine le 31 Mai de l'année suivante".

en

" l'année sociale commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante".

En conséquence, l'exercice 1992-1993 commencé le 1er Juin se terminera le 30 Juin et aura donc une durée de 13 mois.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

MB

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à Monsieur Jean Jacques BONNEAU, Président et ou à Monsieur Philippe BEHAL, responsable de la société, pour effectuer toutes démarches et formalités consécutives à l'adoption des résolutions ci-dessus mentionnées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 Heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
J.J. BONNEAU

Les scrutateurs
P. BEHAL
M. BIDAULT

Le secrétaire
P. SOURISSEAU

Philippe Carfagna

PROUST s.a.

BRULAIN

79230 PRAHECQ

Tél. : 49 26 48 03

Télex : 793 155

PARDEVANT Me Pierre BOUTINEAU, notaire à PRAHECQ (Deux-Sèvres)
sousigné,

ONT COMPARU :

1° Monsieur Michel PROUST, négociant, demeurant commune de Brulain (Deux-Sèvres), lieudit "Le Vieux Brulain",
Né à Brulain, le quinze août mil neuf cent trente-cinq
De nationalité française ;

2° Madame Geneviève Marie Berthe BONNIN, épouse de M. Michel PROUST sus-nommé, avec lequel elle demeure commune de Brulain, au Vieux-Brulain,
Née à St-Romans-des-Champs (Deux-Sèvres), le premier

juillet mil neuf cent trente-cinq,
Mariée avec M. PROUST en premières noces, sans contrat de mariage, à la mairie de St-Romans-des-Champs, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante, et n'ayant apporté, depuis cette date, aucune modification à son régime matrimonial ;
De nationalité française ;

3° Mademoiselle Isabelle Berthe Isaure ----- PROUST, demeurant également commune de Brulain, lieudit "Le Vieux-Brulain", célibataire,
Née à Niort le dix-huit mai mil neuf cent soixante-deux,
De nationalité française ;

4° Monsieur Charles ----- BONNIN, retraité, demeurant au bourg de Saint-Romans-des-Champs (Deux-Sèvres), époux de Mme Berthe Yvonne Edith GAUFICHON,
Né à St-Romans-des-Champs le trois mai mil neuf cent

onze,
De nationalité française ;

5° Madame Berthe Yvonne Edith GAUFICHON, épouse de M. Charles BONNIN, ci-dessus nommé, demeurant avec lui au bourg de Saint-Romans-des-Champs,
Née aussi à St-Romans-des-Champs le vingt-trois janvier mil neuf cent quinze,
Mariée avec M. BONNIN en premières noces, sans contrat de mariage, à la mairie de St-Romans-des-Champs, le seize octobre mil neuf cent trente-quatre, et n'ayant apporté, depuis cette date, aucune modification à son régime matrimonial ;
De nationalité française ;

6° Monsieur Raymond PROUST, retraité, demeurant commune de Brulain, lieudit "Le Vieux Brulain",
Né à St-Martin-de-Berneuve (Deux-Sèvres), le vingt-neuf octobre mil neuf cent,
De nationalité française ;

MP GPCB B.B. J.J. R.P.I.P

7° Madame Isaure Marie Joseph Aimée SEPAUD, épouse de Monsieur Raymond PROUST, sus-nommé, demeurant avec lui, commune de Brulain, lieudit "Le Vieux-Brulain",
Née à Brulain, le vingt-sept avril mil neuf cent trois,
Mariée avec M. PROUST en premières noces, sans contrat, à la mairie de Brulain, le dix-sept septembre mil neuf cent vingt-trois, et n'ayant apporté, depuis cette date, aucune modification à son régime matrimonial ;
De nationalité française ;

LESQUELS, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la Société Anonyme en formation, sous la dénomination "PROUST S.A." ----- dont le siège doit être fixé à Brulain (Deux-Sèvres) ----- ont exposé ce qui suit :

E X P O S É

I - La Société dont il s'agit est constituée sans appel public à l'épargne.

II - Le capital social est fixé à 2.200.000 francs, divisé en 4.400 actions de 500 francs chacune, dont :
107 actions à souscrire en numéraire et à libérer immédiatement en totalité,
et 4.293 actions, entièrement libérées, à créer en représentation d'un apport en nature effectué par M. Michel PROUST.

III - Suivant ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NIORT en date du 16 janvier 1986, rendue à la requête de M. Michel PROUST, futur actionnaire, Monsieur Pierre BEGNIE, commissaire aux comptes inscrit, demeurant à Poitiers (Vienne), 9 rue de Provence, a été désigné comme commissaire aux apports, chargé de faire un rapport sur la valeur des biens apportés par M. Michel PROUST.

IV - Chacun des souscripteurs d'action de numéraire a versé la somme correspondant à la libération totale du montant de sa souscription.

V - M. Michel PROUST a établi, le 14 février 1986, la liste des futurs actionnaires, souscripteurs d'actions de numéraire, mentionnant le nombre d'actions souscrites et l'état de la somme versée par chacun d'eux.

Cette liste sera tenue par le dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir, à leurs frais, la délivrance d'une copie.

VI - Il a été versé par les futurs actionnaires, souscripteurs d'actions de numéraire, une somme totale de 53.500 francs, qui a été déposée, avec la liste des souscripteurs d'actions de numéraire, mentionnant le nombre d'actions souscrites et la somme versée par chacun d'eux,

ainsi que le constate un certificat délivré par le dépositaire le même jour, dont l'original demeurera annexé aux présentes, avec la liste des souscripteurs qui y est jointe.

Copie de l'original de l'acte de Niort

VII - M. BERNIE, commissaire aux apports, a établi son rapport à la date du 14 février 1986.

Ce document a été tenu à la disposition des futurs actionnaires, qui ont pu en prendre copie, à l'adresse prévue du siège social, depuis le 20 février 1986 --, soit trois jours francs au moins avant la date des présentes.

Un exemplaire de ce rapport est demeuré annexé aux présentes.

~~VIII - Un état des actes accomplis pour le compte de la Société et des engagements qui en résultent pour celle-ci, a été tenu à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu en prendre copie, à l'adresse prévue du siège social, depuis le --, soit trois jours francs au moins avant la date des présentes.~~

Ces faits exposés, les comparants ont établi et signé, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société :

SOUSCRIPTION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, Mme PROUST, née Geneviève BONNIN, Mlle Isabelle PROUST, M. et Mme BONNIN/GAUFICHON -, et M. et Mme PROUST/SERPAUD, souscripteurs d'actions de numéraire, déclarent, chacun en ce qui le concerne, que la somme versée par eux est conforme aux énonciations de l'état dont s'agit, et qu'ils entendent souscrire les actions représentant la partie de capital social correspondant à des apports en numéraire, au prorata de leurs versements, savoir :

Mme PROUST, née Geneviève BONNIN, 102 actions, portant les numéros 4294 à 4395, ci	102
Mlle Isabelle PROUST, 1 action, portant le numéro 4396, ci	1
M. Charles BONNIN, 1 action, portant le numéro 4397, ci	1
Mme BONNIN, née Raymond PROUST, 1 action portant le numéro 4398, ci	1
M. Raymond PROUST, 1 action portant le numéro 4399, ci	1
M. et Mme PROUST, née Isaura SERPAUD, 1 action portant le n° 4400, ci	1
Total des actions souscrites en numéraire	<u>107</u>

MP CCB B.B.J.J RCP IP

ADOPTION DES STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - Forme :

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIÉTÉ ANONYME française, régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, d'achat et de vente de grain, graines, engrais, tous produits du sol, ficelle, produits phyto-sanitaires, aliments du bétail, exploité à Brulain, et toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières, attachées à cette exploitation.

Article 3 - Dénomination :

La dénomination sociale est : "TERRES DE SEVRE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à BRULAIN (Deux-Sèvres).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée :

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans --- à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

MP CCB B.B.J.J RCP IP

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports :

I - Apports en nature :

Monsieur Michel PROUST apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit,

1° Un fonds de négoce de céréales, produits du sol et aliments du bétail, exploité à Brulain, lieudit "Le Vieux Brulain", pour lequel M. PROUST est immatriculé au R.C.S. Niort sous le n° A 026.072.355, (N° SIRET : 026.072.355.00014), avec :

a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit au bail, estimés ensemble quatre cent cinquante mille francs, ci 450.000 fr

b) le matériel, l'outillage et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds, ainsi que le gros matériel et les installations fixes spécialisées pour le stockage et le séchage des produits, l'ensemble estimé, article par article, dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par M. PROUST, ap-
porteur, et pour une valeur totale d'un million quatre-vingt-sept mille six cents francs, ci 1.087.600 fr

c) le matériel de transport, également estimé article par article dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par M. PROUST, pour une valeur totale de deux cent dix mille francs, ci ..
d) le matériel et le mobilier de bureau, également estimé article par article dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par M. PROUST, pour une valeur totale de dix-huit mille neuf cents francs, ci 210.000 fr

2° 3.800 parts sociales de 400 francs de nominal, libérées d'un quart, -----, possédées par M. PROUST dans la Société de Caution Mutuelle des Négociants en Produits du Sol et Engrais de la Vienne, dont le siège est à POITIERS (Vienne), 10 rue de l'Ancienne Comédie, représentant une valeur totale de trois cent quatre-vingt-mille francs, ci 380.000 fr

lesdites parts comprises en quatre certificats

2.146.500 fr
CHIFFRE

MP GPCB B. B. J. J. P. R. I. P

II - Apports en numéraire :

Indépendamment de l'apport en nature ci-dessus effectué, il est apporté à la Société par les actionnaires, souscripteurs des actions de numéraire, une somme totale de CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS francs, sur laquelle chacun des actionnaires souscripteurs d'action de numéraire a versé la totalité de la valeur nominale des actions de numéraire par lui souscrites, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs avec l'indication de la somme versée par chacun d'eux, présentée au dépositaire lors du versement des fonds.

Article 7 - Avantages particuliers :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes membres de la société ou non.

Article 8 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE francs (2.200.000 fr).

Il est divisé en QUATRE MILLE QUATRE CENTS actions de CINQ CENTS francs chacune (4.400 x 500 fr), numérotées de 1 à 4.400.

Sur ces actions, 4.293 actions entièrement libérées, numérotées de 1 à 4.293, sont attribuées à M. Michel PROUST, apporteur, ainsi qu'il est indiqué à l'article 6.

Article 9 - Modification du capital social :

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair, ou avec une prime.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation à cet effet des bénéfices et réserves autres que la réserve légale et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur, notamment par les articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et les dispositions réglementaires les complétant.

MP GPCB B. B. J. J. P. R. I. P

COPIE
de M. J. J. P. R. I. P
Greffe du Tribunal de Commerce

Article 10 - Libération des actions :

Les actions représentatives d'apports en nature, effectuées lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital, doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire souscrites lors de la constitution de la société sont libérées de la totalité, pour 53.500 francs.

Les actions de numéraire qui seront souscrites en augmentation du capital social devront être obligatoirement libérées d'un/quat au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou du jour de l'augmentation de capital devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 12,00 % l'an, calculé jour par jour à partir de la date d'expiration, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 11 - Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Conformément aux dispositions de l'article 94-II de la loi n° 81.1160 du 30 décembre 1981 (loi de finances pour 1982) et du décret n° 83.359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, ces actions ne sont matérialisées que par une inscription au compte de leur propriétaire, tenu par la société ou par un mandataire habilité par elle.

Article 12 - Cession et transmission des actions :

I - Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret

n° 83.359 du 2 mai 1983, relatif au régime des valeurs mobilières, les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte

Aussi longtemps que l'inscription des actions en compte ne sera pas devenue définitive, la propriété des actions résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opérera, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation, dans les conditions légales. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette notification est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquiescer les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 nouveau du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, à la demande de la société.

III - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

IV - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription, à ce registre, de la mention modificative, si les actions proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles, en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions :

Outre le droit de vote qui lui est attaché par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

COPIE
du Tribunal de Commerce
de Nîmes

MP GPCB M. M. J. J. R P I P 7° Page

MP GPCB M. M. J. J. R P I P 8° Page

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans lequel elle a été émise.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruit dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réclamer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Conseil d'administration :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins (et de douze membres au plus), sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers administrateurs sont nommés en fin des présents statuts. En cours de société, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Nul ne peut être nommé administrateur ou désigné en qualité de représentant permanent d'une personne morale administrateur, s'il a dépassé l'âge de soixante-dix ans.

La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années ; toutefois, les administrateurs désignés en fin des présentes sont nommés pour trois ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin, soit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat dudit administrateur, soit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue après que cet administrateur ait atteint l'âge de 70 ans.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve de la limitation d'âge ci-dessus ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat d'administrateur de celle-ci, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, relatives à la limitation d'âge.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission, d'empêchement prolongé ou d'atteinte par la limite d'âge du représentant permanent.

Lorsqu'un représentant permanent se trouve atteint par les dispositions relatives à la limite d'âge, la société administrateur est réputée démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, sauf désignation d'un nouveau représentant permanent, notifiée à la société avant la tenue de l'assemblée.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, en vue de compléter l'effectif du conseil.

Si les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - Actions de garantie :

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une ----- action, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables, doivent être nominatives, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

COPIE
du Tribunal de Commerce de Nîmes

Lorsque les actions sont inscrites en compte, chez l'émetteur ou auprès d'un intermédiaire habilité, conformément aux dispositions du décret n° 83.359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, l'émetteur ou l'intermédiaire habilité, selon le cas, enregistre leur caractère inaliénable. L'intermédiaire habilité qui procède à cette formalité en avise l'émetteur par lettre recommandée. Le cas échéant, le caractère inaliénable des actions est également enregistré au compte d'administration.

Article 16 - Bureau du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un président, âgé de moins de 70 ans, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint l'âge de 70 ans, ses fonctions cessent de plein droit à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration, à moins que le conseil réuni avant que l'intéressé ait atteint cet âge limite, ne décide, sur proposition de son président, de procéder à la nomination d'un nouveau président, auquel cas les fonctions cessent le jour même où l'âge limite est atteint.

Sous cette réserve, le président du conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres, qui peut toujours être réélu.

Article 17 - Délibération du conseil :

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 100 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1960 sur les sociétés commerciales : présence de moitié au moins des membres, décisions prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 - Pouvoir du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constater cette preuve.

MP GPCB B.B. JJ RP IP

Tous actes d'administration et même de disposition, qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts, sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 19 - Direction Générale - Délégation de pouvoirs - Signature sociale :

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires et des pouvoirs du conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avales ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Ils doivent être âgés de moins de 70 ans.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

MP GPCB B.B. JJ RP IP

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux ; toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Ils peuvent constituer tous mandataires, avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En outre, qu'il soit ou non administrateur, ses fonctions cessent, de plein droit, lorsqu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration, à moins que le conseil d'administration, réuni avant que l'intéressé ait atteint l'âge limite, ne décide, sur proposition de son président, de procéder à la nomination d'un nouveau directeur général ou de surseoir à cette nomination, auquel cas les fonctions de directeur général cessent le jour où l'âge limite est atteint.

III - Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par le président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ou l'un des directeurs généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

Article 20 - Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration :

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société en tant que charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à titre de jetons de présence aux administrateurs.

Il peut, en outre, autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

II - La rémunération du président du Conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article ci-après.

MP GP CB B. B. J. J. R P I P

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail, dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - Conventions entre la Société et un administrateur ou un directeur général :

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE IV ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 22 - Nature des assemblées :

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications de statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 23 - Convocation des assemblées générales :

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, aux frais de la société, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

MP GP CB B. B. J. J. R P I P

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 24 - Ordre du jour :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - Accès aux assemblées - Pouvoirs :

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de l'inscription en compte de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Article 26 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émanée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

MP GP CB B.B. J.J PP I.P

COPIE
du Tribunal de Commerce
de Niort

Article 27 - Quorum - Vote - Nombre de voix :

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Le droit de vote est attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée des actionnaires.

Article 28 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut, de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme consultative, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

MP GP CB B.B. J.J PP I.P

Article 30 - Assemblées spéciales :

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 31 - Droit de communication des actionnaires :

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

CONTROLE DES COMPTES

Article 32 - Commissaires aux comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts. Durant la vie de la société, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ils sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par la loi ou, à défaut, par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - Exercice social :

" L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante".

En conséquence, l'exercice 1992-1993 commencera le 1er juin se terminera le 30 juin et aura donc une durée de 13 mois.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société en formation pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

Article 34 - Comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, et les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionnée sous le troisième alinéa du présent article. Elles doivent, de surcroît, être signalées dans le rapport de gestion.

Les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, et, au plus tard, dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 35 - Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

COPIE
de l'original du Tribunal de Commerce
de Niort

MP GP CB P. M. J. J. RP IP

MP GP CB P. M. J. J. RP IP

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du tribunal de commerce statuant, sur requête, à la demande du conseil d'administration.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Le tout sous réserve, le cas échéant, de l'application des lois concernant l'intéressement des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36 - Dissolution à l'arrivée du terme statutaire :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut du quorum requis pour la validité des délibérations de cette assemblée, réunie sur première convocation, le conseil d'administration convoque une deuxième assemblée extraordinaire qui peut être éventuellement prorogée, ainsi qu'il est dit sous l'article 29 des présents statuts.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée, devenue infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

MP GP CB B. B. J. J RP IP

Article 37 - Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle peut également être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

1° si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, un délai maximal de six mois pouvant être accordé à la société, par le tribunal de commerce, pour régulariser la situation ; le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu ;

2° lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction ne pouvant être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme ; la dissolution demandée par tout intéressé, en cas d'insolvabilité de ces dispositions, ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal de commerce statue sur le fond, la régularisation a eu lieu ;

3° à défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prescrite par l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 (modifié par l'article 14 de la loi n° 81/1162 du 30 décembre 1981 et par l'article 8 de la loi n° 83/353 du 30 avril 1983), à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, les capitaux propres de la société étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, ou si cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation tout intéressé pouvant demander en justice la dissolution de la société ;

Il en est de même si, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, la société n'a pas réduit son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans l'hypothèse où, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le tribunal de commerce peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu ;

4° en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'action en dissolution étant accordée à tout intéressé si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal de commerce peut cependant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, mais ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 38 - Liquidation :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit être suivie de la mention : "Société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

MP GP CB B. B. J. J RP IP

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS
ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

M. et Mme PROUST/BONNIN, Mlle PROUST, M. et Mme BONNIN/GAUFFICHON, et M. et Mme PROUST/SEPAUD, actionnaires de la société, nomment, comme premiers administrateurs, pour une durée de trois années, qui se terminera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice de l'année 1987 : Monsieur Michel PROUST, Madame Geneviève PROUST, née BONNIN, et Mademoiselle Isabelle PROUST.

Ces derniers déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, ajoutant qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

En outre, les sept actionnaires de la société, ci-dessus nommés, désignent comme premier commissaire aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice, Monsieur Antoine REGNIER, demeurant à POITIERS.

La rémunération du commissaire aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

M. Antoine REGNIER, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, ajoutant qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour effectuer tous dépôts au greffe du tribunal de commerce de NIORT.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré provisoirement gratis, les droits normalement dus faisant l'objet d'une demande de paiement fractionnée, qui sera jointe aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE DES APPORTS EN NATURE

I - Le fonds de négoce apporté par M. Michel PROUST dépend de la communauté de biens existant entre M. et Mme PROUST/BONNIN, pour avoir été créé par Monsieur PROUST, au cours de sa communauté, le 1er juillet 1960.

II - Quant aux parts de la société de caution mutuelle des négociants en produits du sol et engrais de la Vienne, elles dépendent également de la communauté existant entre M. et Mme PROUST/BONNIN, pour avoir été acquises, par Monsieur PROUST, au cours et pour le compte de sa communauté.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le ou les liquidateurs, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établissent les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Ils convoquent, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an, et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires, qui statue sur les comptes annuels et donne les autorisations nécessaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement de la valeur nominale des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La nomination du ou des liquidateurs et l'avis de clôture de la liquidation sont publiés conformément à la loi.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 39 : Compétence :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de h. le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Jouissance de la personnalité morale :

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

DECLARATION SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

M. Michel PROUST déclare avoir fait le chiffre d'affaires sui-

vant :

- du 1er juin 1984 au 31 mai 1985 : 43.897.714 francs ;
- du 1er juin 1983 au 31 mai 1984 : 41.794.867 francs ;
- du 1er juin 1982 au 31 mai 1983 : 29.303.676 francs ;
- du 1er juin 1981 au 31 mai 1982 : 25.124.879 francs ;
- du 1er juin 1980 au 31 mai 1981 : 19.983.513 francs.

DECLARATION SUR LES BENEFICES COMMERCIAUX

M. Michel PROUST déclare avoir fait les bénéfices commerciaux

suivants :

- du 1er juin 1984 au 31 mai 1985 : 1.087.818 francs ;
- du 1er juin 1983 au 31 mai 1984 : 632.307 francs ;
- du 1er juin 1982 au 31 mai 1983 : 433.492 francs ;
- du 1er juin 1981 au 31 mai 1982 : 228.956 francs ;
- du 1er juin 1980 au 31 mai 1981 : 511.888 francs.

DISPOSITIONS FISCALES

La Société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 III, Annexe II, du Code Général des Impôts, à régulariser ultérieurement la T.V.A., à la place des apports, en cas de cession de biens autres que des immeubles, avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de leur acquisition.

En outre, les fondateurs de la présente société ont fait une demande d'agrément auprès de la Direction Générale des Impôts, dans le cadre de l'article 151 octies du Code Général des Impôts, en ce qui concerne les plus-values incorporelles et corporelles d'apport.

FRAIS DE CONSTITUTION

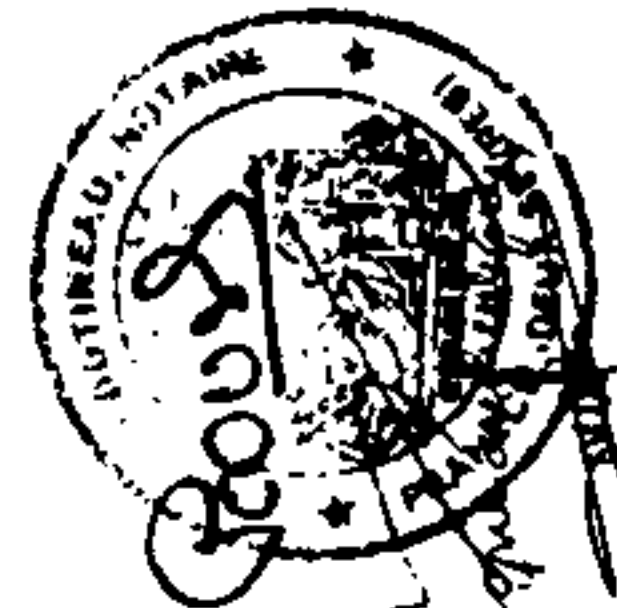
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux.

DONT ACTE sur vingt-trois pages, ~~numérotées~~

Fait et passé à FRANCEQ, en l'étude de Me Pierre BOUTINEAU, notaire soussigné,

Et, après lecture faite, le présent acte a été signé,
L'an MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX,
Le vingt-deux mai.

[Signature]



M P G Proust
M. Proust
y Groux
Proust

Greffier du Tribunal de Commerce
COPIE